



ASSOCIATION DU MUSÉE MILITAIRE GENEVOIS

STATUTS

Article 1 Nom, siège et durée

- 1.1 Sous la dénomination « Association du Musée militaire genevois », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, politiquement et confessionnellement neutre.
- 1.2 Le siège de l'association est à Genève.
- 1.3 Sa durée est illimitée

Article 2 But

L'Association du Musée militaire genevois a pour but la création, la mise en valeur et l'animation d'un musée militaire dans le canton de Genève et la promotion de l'histoire militaire.

Article 3 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité.

Article 4 Sociétariat

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale.

Les demandes d'admission se font par écrit et sont soumises au comité, qui se prononce sur l'acquisition de la qualité de membre, sans recours et sans que sa décision n'ait à être motivée.

Les démissions sont adressées par écrit au président ou au comité.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision de l'assemblée générale. Une telle décision n'a pas besoin d'être motivée.

En cas de non-paiement des cotisations statutaires, la radiation peut être prononcée par le comité.

Article 5 Assemblée générale

5.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

5.2 Elle se réunit en tout cas une fois par année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

5.3 L'assemblée générale est convoquée par le comité par écrit au moins quinze jours à l'avance.

5.4 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité de sa propre initiative.

Elle doit l'être obligatoirement dans les trente jours à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

5.5 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Demeurent réservées les dispositions des articles 13 et 14.2.

5.6 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et se prononcer que sur des points figurant à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 6 Droits et obligations des membres

6.1 Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale et d'y voter. Le vote s'exerce à main levée à moins que l'assemblée ne décide, à la majorité simple des membres présents, de procéder à un vote au bulletin secret.

Chaque membre est éligible au comité.

6.2 Tous les sociétaires ont un droit de vote égal.

6.3 Chaque membre a l'obligation de respecter les statuts et de payer les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.

En cas de sortie d'un sociétaire avant la fin de l'exercice social la cotisation payée reste acquise à l'association.

Article 7 Attribution de l'assemblée générale

- 7.1 L'assemblée générale a le pouvoir inaliénable :
- de contrôler la gestion du comité,
 - d'élire le président et les autres membres du comité,
 - de modifier les statuts,
 - de décider la dissolution de l'association.
- 7.2 L'assemblée générale peut en outre se prononcer sur toutes les affaires qui ressortent des buts de l'association.

Article 8 Comité

- 8.1 Le comité est chargé de la gestion des affaires de l'association et représente cette dernière l'égard des tiers. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont déléguées par l'assemblée générale.
- 8.2 Le comité est composé d'au moins trois membres, soit en tout cas un président, un secrétaire et un trésorier.
- 8.3 Le président et les autres membres du comité sont élus pour un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.
- 8.4 Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association.
- 8.5 Le comité délibère à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
- 8.6 L'association est représentée et engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité.
- Le comité peut donner mandat à des tiers de représenter l'association pour exécution de tâches particulières et bien définies.
- 8.7 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève.
- Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 9 Organe de contrôle

- 9.1 Chaque année l'assemblée générale désigne deux contrôleurs aux comptes et un suppléant, dont les attributions sont définies par le Code des obligations.

- 9.2 L'organe de contrôle remet un rapport écrit au comité et présente ce dernier à l'assemblée générale.
- 9.3 Si, selon les circonstances et les bases légales en vigueur, le département demande que le contrôle soit effectué par un organe de révision externe, le comité mandate un réviseur agréé. Les contrôleurs désignés sont alors d'office relevés de leur fonction.

Article 10 Ressources

- 10.1 Les ressources de l'association sont constituées par :
- les cotisations,
 - toutes autres recettes, dons ou legs.
- 10.2 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 11 Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, le premier exercice allant du jour de l'adoption des statuts au 31 décembre 1980.

Article 12 Responsabilités

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 13 Modification des statuts

Toute modification des statuts exige la majorité des trois-quarts des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 14 Dissolution

- 14.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, laquelle doit être convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance.
- 14.2 L'assemblée devra réunir les deux-tiers des membres et la décision de dissolution ne peut être prise que par la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents.
- 14.3 Au cas ce quorum ne serait pas atteint une deuxième assemblée générale sera convoquée et la décision pourra valablement être prise à la majorité simple quel que soit le nombre des membres présents.

14.4 En cas de dissolution l'assemblée devra élire une commission de liquidation composée de trois membres, dont le trésorier de l'association.

14.5 Après paiement des dettes l'actif en espèces de l'association dissoute sera remis à l'association IN MEMORIAM.

Les pièces de collection seront remises au Musée d'art et d'histoire de la République et Canton de Genève.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive du 4 décembre 1979.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Les statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du :

- 2 juin 1992 (art. 2, 5.2 et 8.3).
- 10 mars 2010 (art. 3 et 9).
- 3 juin 2015 (art. 8.3 et 8.6).
- 24 mai 2023 (art. 9).
- 24 avril 2024 (art. 8).

Le Président :

Le Secrétaire :

Pregny-Chambésy, le 24 avril 2024